



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 82 de l'ordre du jour

Protection diplomatique

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Tofiq Musayev (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. La question intitulée « Protection diplomatique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [65/27](#) du 6 décembre 2010.
2. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 15^e, 28^e et 29^e séances, le 21 octobre et les 8 et 15 novembre 2013. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.6/68/SR.15](#), [28](#) et [29](#)).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général contenant les observations et informations communiquées par les gouvernements ([A/68/115](#) et [Add.1](#)) au sujet de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention fondée sur les projets d'articles relatifs à la protection diplomatique adoptés par la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2006.
5. Conformément à la résolution [65/27](#), la Commission a décidé à sa 2^e séance, le 7 octobre, de mettre en place un Groupe de travail sur la protection diplomatique afin de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, à savoir examiner plus avant, à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus aux soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions de l'Assemblée générale, la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, fondée sur les articles élaborés par la Commission du droit international, et de recenser également toute divergence d'opinion sur les articles. À la même séance, la Commission a décidé



d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, présidé par M. Thembile Joyini (Afrique du Sud), s'est réuni une fois, le 23 octobre.

6. À sa 28^e séance, le 8 novembre, la Sixième Commission a entendu le rapport oral du Président du Groupe de travail et en a pris acte (voir [A/C.6/68/SR.28](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/68/L.16](#)

7. À la 28^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Protection diplomatique » ([A/C.6/68/L.16](#)).

8. À sa 29^e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/68/L.16](#) sans le mettre aux voix (voir par. 9).

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007, à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des gouvernements,

Rappelant également la décision de la Commission du droit international lui recommandant que soit élaborée une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique¹,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les commentaires et observations des gouvernements² ainsi que les débats sur la protection diplomatique tenus lors de ses soixante-deuxième, soixante-cinquième et soixante-huitième sessions par la Sixième Commission,

1. *Recommande à nouveau* les articles sur la protection diplomatique³ à l'attention des gouvernements et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles¹;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Protection diplomatique » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième et soixante-huitième sessions, d'examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles susmentionnés, et de constater également toute divergence d'opinion sur les articles.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 46.

² Voir A/62/118 et Add.1, A/65/182 et Add.1 et A/68/115 et Add.1.

³ Résolution 62/67, annexe.